



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 20 septembre au 3 octobre 2024

N°1049



Avocats / Guerre en Ukraine / Services de conseil juridique / Interdiction / Procédures d'exemption / Droit d'être conseillé / Secret professionnel / Indépendance / Arrêt de Grande chambre du Tribunal **L'interdiction de fourniture de services de conseil juridique au gouvernement russe ou aux entités établies en Russie ne porte pas atteinte aux articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'à l'indépendance de l'avocat (2 octobre)**

Arrêts (Grande chambre) *Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles e.a. c. Conseil*, aff. [T-797/22](#) ; *Ordre des avocats à la cour de Paris et Couturier c. Conseil*, aff. [T-798/22](#) ; *ACE c. Conseil*, aff. [T-828/22](#)

Saisi de recours en annulation à l'encontre des dispositions du [règlement \(UE\) 2022/1904](#) prévoyant l'interdiction de fourniture de services de conseil juridique au gouvernement russe ou à des personnes morales établies en Russie, le Tribunal de l'Union a rejeté l'ensemble des recours. Dans un 1^{er} temps, il constate que l'article 47 de la Charte, qui garantit le droit à une protection juridictionnelle effective, et à ce titre, le droit d'être conseillé et représenté par un avocat, ne s'applique que s'il existe un lien avec une procédure juridictionnelle, qu'elle soit déjà ouverte ou qu'elle puisse être prévenue ou anticipée, sur la base d'éléments tangibles. Or, en l'espèce, ce cas figure expressément au titre des exceptions à l'interdiction de fourniture de services de conseil juridique et, dès lors, aucune atteinte à ce droit n'est caractérisée. Le Tribunal relève qu'aucune disposition de droit de l'Union ne garantit le droit d'être conseillé dans un contexte dépourvu de lien avec une procédure juridictionnelle. Dans un 2^{ème} temps, il juge que si le secret professionnel est garanti aussi bien en matière contentieuse que non contentieuse, l'interdiction litigieuse et les procédures d'exemption prévues par le règlement ne portent pas atteinte, en elles-mêmes, à la protection du secret professionnel, et à supposer que ce soit le cas, cette atteinte serait justifiée par des objectifs légitimes et proportionnée à la poursuite de ceux-ci. Dans un 3^{ème} temps, le Tribunal observe qu'aucune disposition de droit de l'Union ne protège l'indépendance de l'avocat en-dehors d'une procédure juridictionnelle, et juge de même que l'interdiction litigieuse ne porte donc pas atteinte à cette indépendance. (AL)

ENTRETIENS EUROPEENS – 18 OCTOBRE 2024 – BRUXELLES

ENTRETIENS EUROPEENS (HYBRIDE)
L'AVOCAT
ET LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

BRUXELLES 18 OCTOBRE 2024
9H - 17H30

Logo: DBF
Logo: Conférence des Bâtonniers
Logo: AVOCATS BARREAU PARIS

Logo: Conférence des Bâtonniers
Logo: AVOCATS

Bruxelles
Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (place illimitées)

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Inscription : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue
pour **7 heures**

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

DAC / Coopération fiscale / Secret professionnel / Avocat / Consultation juridique / Arrêt de la Cour

Quel que soit le domaine du droit sur lequel elles portent, les consultations juridiques de l'avocat sont couvertes par la protection renforcée du secret professionnel garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (26 septembre)

Arrêt *Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg*, aff. [C-432/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative de Luxembourg, la Cour de justice de l'Union européenne s'est de nouveau prononcée sur le périmètre du secret professionnel de l'avocat vis-à-vis de la [directive 2011/16/UE](#) (dite « DAC ») relative à la coopération fiscale entre les Etats membres. Dans la lignée que son arrêt *Orde van Vlaamse Balies* du 8 décembre 2022 (cf. *L'Europe en Bref* n°973), elle a jugé que, à l'instar de la protection consacrée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les consultations juridiques des avocats étaient couvertes par la protection renforcée de l'article 7 de la Charte, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, et ce, quel que soit le domaine du droit sur lequel elle porte. Elle a ainsi considéré que la Charte s'opposait à une injonction, telle que celle en l'espèce, en vertu de laquelle le conseil et la représentation par un avocat dans le domaine fiscal ne bénéficient pas, sauf en cas de risques de poursuites pénales par le client, de la protection renforcée des communications entre un avocat et son client. (AD)

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Politique commerciale de l'Union européenne / Pratiques commerciales déloyales / Mesures de défense / Antidumping / Antisubventions / Sauvegarde / Rapport de la Commission

La Commission européenne a publié son 42^{ème} rapport annuel sur la défense commerciale de l'Union européenne (24 septembre)

[Rapport COM\(2024\) 413 final](#)

Le rapport fait état du nombre de mesures de défense commerciale de l'Union en vigueur à la fin de l'année 2023 : 156 mesures antidumping, 25 mesures antisubventions et une mesure de sauvegarde, soit une progression de près de 40% par rapport à 2018. Des secteurs stratégiques, comme ceux essentiels pour la transition écologique ou les secteurs manufacturiers comptant une forte proportion de petites et moyennes entreprises, bénéficient le plus fortement de ces mesures. Le rapport indique que ces mesures ont permis de protéger près de 500.000 emplois en 2023. De même, 2 fois plus d'enquêtes ont été ouvertes en 2023 par rapport à 2022. (AL)

AGRICULTURE, PECHE ET POLITIQUE MARITIME

Politique agricole commune / Plans stratégiques / Pacte vert / Performance écologique / Bonnes pratiques / Rapport de la Cour des comptes

La Cour des comptes européenne a publié un rapport spécial portant sur l'élaboration des plans relevant de la politique agricole commune (30 septembre)

[Rapport spécial 20/2024](#)

La Cour des comptes met en évidence l'écart grandissant entre d'une part, les objectifs environnementaux et climatiques de la nouvelle politique agricole commune (« PAC ») sur la période 2023-2027 et d'autre part, les plans stratégiques (les « Plans ») devant être établis par les Etats membres, lesquels ne transposeraient pas de manière suffisante lesdits objectifs. En raison de la grande marge de manœuvre laissée aux Etats membres en la matière, la transposition et la mise en œuvre de certaines mesures reste encore trop limitée. Le rapport relève notamment que l'alignement imparfait des Plans avec les objectifs du [pacte vert pour l'Europe](#), ainsi que le manque d'éléments clés mesurables afin d'évaluer leur performance écologique, de même que les mesures adoptées récemment par la Commission européenne en réponse aux demandes des agriculteurs, ont pu contribuer à amenuiser l'incidence réelle des plans nationaux sur le climat et l'environnement. A cet égard, le rapport préconise d'estimer la contribution de la PAC aux objectifs du pacte vert et de renforcer le futur cadre de suivi de la PAC en matière de climat et d'environnement. (BM)

Agriculture biologique / Fonds européens / Rapport spécial de la Cour des comptes

La Cour des comptes européenne a publié un rapport spécial sur le soutien de l'Union européenne à l'agriculture biologique (23 septembre)

Rapport spécial

Le rapport pointe des faiblesses importantes dans les conditions d'octroi des fonds européens en soutien à l'agriculture biologique. En effet, les auditeurs pointent que, puisque les fonds peuvent être perçus par les agriculteurs, même lorsque toute la chaîne ne respecte pas les normes de l'agriculture biologique. La production biologique reste une culture de niche représentant moins de 4% du marché alimentaire de l'Union. Les auditeurs déplorent également le manque d'objectifs adéquats et quantifiables pour passer de l'agriculture conventionnelle à l'agriculture verte et biologique, ainsi que l'absence de vision stratégique à long terme. En conclusion, la Cour des comptes craint que l'Union ne parvienne pas à son objectif de production biologique à 25% du marché de l'Union pour 2030. (LF)

CONCURRENCE

France / Aides d'Etat / Activités portuaires / Autorisation / Décision de la Commission

La Commission européenne a autorisé une aide d'Etat française d'un montant de 102 millions d'euros en faveur du port de Saint-Malo (30 septembre)

Communiqué de presse

Ce régime d'aides prendra la forme d'une subvention directe d'un montant d'environ 102 millions d'euros et les coûts d'investissement totaux s'élèvent à presque 118 millions d'euros. Elle soutiendra l'optimisation de la gestion des zones dédiées au transport de marchandises et de passagers sur le terminal de Naye, situé au port de Saint-Malo, et ce afin de répondre à la croissance du commerce maritime en Europe. Conformément aux conditions énoncées dans l'article 107 §3 c) TFUE, la Commission a considéré que cette mesure était nécessaire, appropriée et proportionnée pour promouvoir des objectifs communs en matière de transport et d'environnement. (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration MASDAR / EDFI (2 octobre) (LF)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration MASDAR / EDFR / NESMA (2 octobre) (LF)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration EPUKI / TTE / WEST BURTON FLEXIBLE GENERATION (1^{er} octobre) (LF)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration SWISS LIFE / NBIM / GAITE (30 septembre) (LF)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration GP VERKEHRSWEGEBAU / EUROVIA / HANSE (30 septembre) (LF)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration OCEAN YIELD / GEOGAS / MARIGOLD / NYK / FLS (24 septembre) (LF)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration KBC BANK / BNP PARIBAS FORTIS / JOYN INTERNATIONAL (20 septembre) (LF)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération COOPER / VIATRIS (EUROPEAN OTC BUSINESS) (1^{er} octobre) (LF)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération FRANCISCO PARTNERS / TA ASSOCIATES / ORISHA (30 septembre) (LF)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération ENGIE / MACQUARIE / TAG SOUTH (27 septembre) (LF)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération GEOGAS / NYK / DIF / MARIGOLD / FLS (23 septembre) (LF)

CONSOMMATION

Publicité / Prix de base / Calcul des réductions / Arrêt de la Cour

Une réduction de prix annoncée dans une publicité doit être calculée sur la base du prix le plus bas des 30 derniers jours (26 septembre)

Arrêt Aldi Süd, aff. [C-330/23](#)

Saisie par le Tribunal régional de Düsseldorf (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2019/2161](#) relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs. En l'espèce, une association allemande de consommateurs contestait la manière dont un discounter faisait de la publicité dans ses prospectus hebdomadaires au moyen de réductions de prix ou de « prix chocs » sur certains produits. La Cour a considéré qu'une réduction de prix, annoncée par un professionnel sous la forme soit d'un pourcentage, soit d'une mention publicitaire visant à mettre en avant le caractère avantageux du prix annoncé, doit être déterminée sur la base du prix le plus bas appliqué par le professionnel au cours d'une période qui n'est pas inférieure à 30 jours avant l'application de la réduction de prix. Les professionnels sont ainsi empêchés d'induire en erreur le consommateur, en augmentant le prix pratiqué avant d'annoncer une réduction de prix et en affichant ainsi de fausses réductions de prix (AD).

[DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE](#)

Cour de justice de l'Union européenne / Nominations / Juges / Avocat général

Le Conseil de l'Union européenne a nommé 2 juges et 1 avocat général à la Cour de justice, et 7 juges au Tribunal de l'Union (2 octobre)

[Décision \(UE\) 2024/2644](#) ; [Décision \(UE\) 2024/2645](#) ; [Décision \(UE\) 2024/2646](#) ; [Décision \(UE\) 2024/2647](#)

Après consultation du Comité d'évaluation chargé d'examiner les compétences professionnelles des candidats désignés (« Comité 255 »), le Conseil a officiellement nommé 9 juges et 1 avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne. Parmi les nouveaux entrants, un Français, M. Hervé Cassagnabère, conseiller d'Etat à la chambre fiscale de la Section du contentieux du Conseil d'Etat et ancien référendaire à la Cour de justice de l'Union européenne, a été nommé juge à la Cour pour un mandat du 7 octobre 2024 au 31 août 2025. (LF)

Catalogne / Indépendance / Elections européennes / Parlement européen / Service spécial d'accueil / Refus / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne a rejeté le recours de leaders indépendantistes catalans contre le refus du président du Parlement européen de leur reconnaître la qualité de députés européens en juin 2019 (26 septembre)

Arrêt *Puigdemont i Casamajó et Comín i Oliveres c. Parlement*, aff. [C-600/22](#)

Saisie d'un pourvoi, la Cour a rejeté le recours de 2 anciens dirigeants indépendantistes catalans. Ces derniers ont été élus aux élections au Parlement européen qui se sont tenues en Espagne en 2019, et ce alors qu'une procédure pénale était ouverte à leur encontre. Le président du Parlement avait alors adopté 2 actes : d'une part, une instruction indiquant qu'il convenait de refuser à tous les candidats élus en Espagne, le service spécial d'accueil fourni aux nouveaux élus et de ne pas procéder à leur accréditation jusqu'à la confirmation officielle de leur élection, et d'autre part, une lettre expliquant aux requérants qu'il ne pouvait pas les considérer comme de futurs membres du Parlement car ils ne figuraient pas sur la liste des candidats élus en Espagne. Dans un 1^{er} temps, le Cour estime que le Tribunal a correctement jugé que la décision du président du Parlement européen ne possède pas le caractère d'un acte attaquant, ce dernier étant en principe tenu par la liste des députés élus qui lui avait été officiellement notifiée par les autorités espagnoles. Dans un 2^{ème} temps, la Cour juge que le Tribunal n'a pas commis d'erreur en affirmant que l'instruction du Président du Parlement n'a pas modifié la situation juridique des candidats, dans la mesure où ce dernier n'a fait que tirer les conséquences de leur non-inscription sur la liste officielle notifiée par les autorités espagnoles. Enfin dans un 3^{ème} temps, la Cour confirme que la possibilité pour le président de prendre une initiative d'urgence en vue de confirmer les privilèges et immunités des élus, ne peut faire l'objet d'un recours en annulation. (CZ)

Commissaire aux comptes / Interdiction d'exercice d'une activité commerciale / Haut Conseil du Commissariat aux comptes / Qualité de juridiction / Irrecevabilité / Arrêt de la Cour

La formation restreinte du Haut Conseil du Commissariat aux comptes ne dispose pas de la qualité de « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE et ne peut dès lors pas adresser de questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (26 septembre)

Arrêt *Fautromb*, aff. [C-368/23](#)

Saisie d'une question préjudicielle par la formation restreinte du Haut Conseil du commissariat aux comptes (« H3C ») (France), la Cour a déclaré la demande irrecevable. Le H3C souhaitait savoir si l'interdiction imposée aux commissaires aux comptes d'exercer des activités commerciales était compatible avec la [directive 2006/123](#). Sans se prononcer sur le fond, la Cour constate que la formation restreinte du H3C n'exerce pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, des fonctions juridictionnelles mais administratives. En effet, est qualifiée d'administrative l'activité des organismes qui ont pour mission non pas de contrôler la légalité d'une décision, mais de prendre position pour la première fois sur des griefs et dont les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel. Or, dans le cas d'un recours contre l'une de ses décisions, la formation restreinte du H3C est partie à la procédure et ne dispose pas de la qualité de tiers par rapport aux intérêts en présence, de sorte qu'elle ne peut être qualifiée

de « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE. Elle ne peut donc adresser de demandes de décision préjudicielle à la Cour. (AL)

Droit à un recours effectif / Primauté du droit de l'Union / Accident du travail / Santé et sécurité des travailleurs / Arrêt de la Cour

Un juge national doit laisser inappliquée, sans crainte de poursuites disciplinaires, la jurisprudence d'une Cour constitutionnelle qui méconnaîtrait le droit au recours effectif garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (26 septembre)

Arrêt Energotehnica, aff. [C-792/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Braşov (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé les implications des principes de primauté et d'effectivité du droit de l'Union à l'égard de la Charte des droits fondamentaux et de la [directive 89/391/CEE](#) concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. En l'espèce, la Cour constitutionnelle roumaine interprétait son droit national en ce que la décision d'une juridiction administrative refusant de qualifier un accident du travail devait être revêtue de l'autorité de la chose jugée, empêchant au passage la juridiction pénale de reconsidérer l'affaire. Dans un 1^{er} temps, la Cour relève que la directive vise à protéger la sécurité des travailleurs et laisse aux Etats membres le soin de déterminer les voies procédurales appropriées pour engager la responsabilité de l'employeur, à condition de respecter le droit de l'Union. Ainsi, une telle interprétation, serait, telle que celle en l'espèce, de nature à priver d'effet utile les obligations de la directive et méconnaîtrait le droit au recours effectif garanti par la Charte. Dans un 2^{ème} temps, elle rappelle que le principe de primauté implique que le juge interne puisse laisser inappliquée d'office la jurisprudence de sa Cour constitutionnelle incompatible avec le droit de l'Union, sans crainte de poursuites disciplinaires. (LF)

Parquet européen / Rapport d'évaluation / Appel à contributions

La Commission européenne a lancé un appel à contributions pour la rédaction d'un rapport d'évaluation sur le [règlement \(UE\) 2017/1939](#) instituant le Parquet européen (26 septembre)

[Appel à contributions](#)

Le règlement de coopération renforcée instituant le Parquet met à la charge de la Commission la production d'un rapport évaluant la mise en œuvre et l'impact du règlement, ainsi que l'efficacité de l'action du Parquet et de ses pratiques professionnelles après 5 ans d'activité. La Commission invite donc les parties prenantes, et en particulier les avocats, à soumettre leurs observations concernant les règles relatives aux compétences du Parquet et à leur exercice, les règles de procédures applicables, ou encore la gouvernance du Parquet, et ce avant le 24 octobre 2024. (LF)

DROITS FONDAMENTAUX

Avis négatif / Pourvoi en cassation / Notion de pourvoi « voué à l'échec » / Burkini / Rejet / Décision de la Cour EDH

L'avis négatif d'un avocat au Conseil quant aux chances du succès d'un pourvoi en cassation ne signifie pas nécessairement que celui-ci est « voué à l'échec » au sens de l'article 35 de la Convention (29 septembre)

Décision Missaoui et Akhandaf c. Belgique, requête n°[54795/21](#)

Les requérantes se plaignent de l'interdiction qui leur avait été opposée d'accéder à la piscine communale d'Anvers en raison du port de burkini. Toutefois, dans le cadre de la procédure nationale, celles-ci n'avaient pas formé de pourvoi en cassation, au motif qu'un avocat à la Cour de cassation avait émis un avis négatif quant aux chances de succès d'un tel pourvoi. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle le rôle important que jouent les avocats à la Cour de cassation, notamment dans leur mission de filtrage devant cette dernière. Dans un 2^{ème} temps, elle estime que si un avocat à la Cour de cassation émet un avis négatif quant aux chances de succès d'un pourvoi cela ne signifie pas qu'il est « voué à l'échec » au sens de la jurisprudence de la Cour EDH. Dans un 3^{ème} temps, elle précise que pour répondre à la question de savoir si un pourvoi est « voué à l'échec », il convient de prendre en compte le contexte, notamment juridique, dans lequel la question litigieuse est soumise à la Cour de cassation. Or en l'espèce, l'avis négatif ne se basait pas sur une jurisprudence tendant à montrer que ce type de recours était « voué à l'échec », puisque la Cour de cassation ne s'était jamais prononcée sur un cas d'espèce similaire. La Cour EDH considère donc que le seul avis négatif d'un avocat à la Cour de cassation ne constitue pas une raison propre à dispenser les requérantes de saisir la Cour de cassation. Partant, elle déclare le recours irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. (CZ)

Droit à un procès équitable / Procédure pénale / Demande civile / Victime / Recours / Non-violation / Arrêt de Grande chambre de la Cour EDH

La Cour EDH a précisé les critères pertinents d'application de l'article 6 de la Convention concernant la formulation de prétentions de caractère civil dans le cadre d'une procédure pénale (24 septembre)

Arrêt Fabbri e.a. c. Saint-Marin (Grande chambre), requêtes n°[6319/21](#), [6321/21](#) et [9227/21](#)

Les requérants, des victimes impliquées dans des procédures pénales, se plaignent du fait que les juridictions nationales n'avaient pas statué sur leurs prétentions de caractère civil dans le cadre de ces procédures car le retard de l'instruction avait entraîné la prescription des infractions alléguées. La Cour EDH rappelle les critères pertinents pour déterminer si l'article 6 de la Convention s'applique à une procédure permettant de formuler des prétentions de caractère civil dans le cadre d'une procédure pénale. La 1^{ère} condition exige du requérant qu'il jouisse d'un droit matériel de caractère civil, reconnu en droit interne, comme le droit de demander réparation d'un dommage allégué. La 2^{ème} condition requiert que les victimes d'une infraction aient légalement la possibilité de faire valoir ce droit de caractère civil dans le cadre d'une procédure pénale et à l'étape de la procédure dont il est question. En l'espèce, ces 2 conditions étaient remplies. Les 3^{ème} et 4^{ème} conditions imposent au requérant d'invoquer ce droit de caractère civil et/ou d'agir pour le faire valoir, par le canal approprié, conformément aux principes du cadre juridique interne, et celui-ci doit montrer clairement qu'il attache un intérêt à ce droit, ce qui n'était pas le cas de certains requérants qui n'ont pas demandé formellement, par une déclaration signée, l'octroi de la qualité de « partie civile », contrairement aux exigences du droit interne. Dès lors, la Cour EDH juge qu'ils n'ont pas satisfait les conditions et ne peuvent se prévaloir de l'article 6 de la Convention. Si l'un des requérant avait rempli toutes ces conditions, celui-ci n'avait toutefois formulé des prétentions de caractère civil dans le contexte de la procédure pénale que 3 ans et demi après l'infraction alléguée et seulement quelques jours avant l'expiration du délai de prescription applicable à celle-ci. De plus celui-ci ne s'est prévalu d'aucune des autres voies de recours dont il disposait pour faire valoir ses prétentions de caractère civil. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 §1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention pour l'ensemble des requérants. (CZ)

FISCALITE

Politique fiscale / Réformes / Rapport annuel de l'OCDE

L'OCDE a publié son rapport annuel 2024 sur les réformes des politiques fiscales (30 septembre)

[Rapport annuel](#)

Pour cette 9^{ème} édition, le rapport fournit des informations comparatives sur les réformes fiscales dans les différents pays et suit l'évolution des politiques fiscales dans le temps. Il couvre les réformes de politiques fiscales introduites ou annoncées en 2023 dans 90 Etats membres du Cadre inclusif OCDE/G20 portant sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires, y compris tous les Etats membres de l'OCDE. La publication donne un aperçu de l'environnement macroéconomique et du contexte des recettes fiscales dans lequel ces réformes fiscales ont été menées, en soulignant comment les gouvernements ont utilisé la politique fiscale pour répondre à des niveaux d'inflation élevés, ainsi que pour relever des défis structurels à long terme. (AD)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Pacte sur la migration et l'asile / Mécanismes nationaux de suivi / Procédures de filtrage aux frontières / Respect des droits fondamentaux / Orientations de la FRA

L'Agence pour les droits fondamentaux de l'Union européenne (« FRA ») a publié des orientations concernant l'élaboration des mécanismes nationaux indépendants permettant de contrôler le respect des droits fondamentaux lors des procédures de filtrage et d'asile aux frontières (19 septembre)

[Orientations de la FRA](#)

Conformément au Pacte sur la migration et l'asile (*cf. L'Europe en Bref n°1038*), les Etats membres doivent mettre en place des mécanismes adéquats afin de contrôler le respect des droits fondamentaux lors du filtrage des nouveaux arrivants et de l'évaluation des demandes d'asile aux frontières extérieures de l'Union. Le Pacte impose à la FRA de fournir des orientations générales sur la meilleure manière de procéder. Parmi les 9 considérations qu'elle formule, la FRA recommande que les autorités nationales compétentes soient autonomes, qu'elles puissent être en mesure d'effectuer des contrôles à tout moment, en tout lieu et sans restriction, et qu'elles disposent d'un personnel qualifié et du financement suffisant pour mener à bien leurs missions. (AL)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Protection des données à caractère personnel / Autorité de contrôle / Mesures correctrices / Arrêt de la Cour

Une autorité de protection des données personnelles n'est pas obligée d'imposer des sanctions contre un responsable de traitement en cas de violation du [règlement \(UE\) 2016/679](#) (dit « RGPD ») lorsque celles-ci ne sont pas nécessaires (26 septembre)

Arrêt Land Hessen, aff. C-768/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal administratif de Wiesbaden (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a clarifié les prérogatives des autorités de protection des données personnelles en vertu du RGPD. En l'espèce, une caisse d'épargne avait omis d'informer son client du fait que ses données à caractère personnel avaient été illégalement consultées par l'une de ses employées. Celle-ci s'est vu infligée des sanctions disciplinaires, et a confirmé par écrit qu'elle n'avait ni copié, ni conservé ces données, ni ne les avait transmises à des tiers. Saisie

par le client, l'autorité de contrôle a conclu qu'il n'était pas nécessaire de prendre des mesures correctrices à l'égard du responsable de traitement. La Cour confirme qu'en cas de constatation d'une violation de données à caractère personnel, l'autorité de contrôle dispose de marges de manœuvres pour prendre des mesures correctrices destinées à remédier à l'insuffisance constatée, qui comprend la possibilité de ne pas en imposer lorsque celles-ci ne sont pas nécessaires à raison des dispositions prises volontairement par le responsable de traitement à cette fin. (LF)

L'ACTUALITE DE LA DBF

La Délégation des Barreaux de France (« DBF ») a organisé ses Entretiens Européens sur le thème « Les avocats, l'Europe et l'intelligence artificielle : risques, opportunités et encadrement européen » (27 septembre)

[Programme](#)

Cette journée de formation a permis aux participants de se familiariser avec la réglementation européenne en matière d'intelligence artificielle, d'appréhender son utilisation lors du procès, avant de proposer enfin des moyens de se saisir de la réglementation européenne pour protéger et accompagner les justiciables. De nombreux acteurs spécialisés dans ces domaines en qualité d'avocats, de magistrats, d'académiciens et de fonctionnaires européens ont pu échanger avec les participants dans les locaux de la DBF.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité directeur pour les droits humains dans les domaines de la biomédecine et de la santé (« CDBIO ») du Conseil de l'Europe a publié un rapport sur l'application de l'intelligence artificielle (« IA ») aux soins de santé (1^{er} octobre)

[Rapport](#)

Le CDBIO examine le déploiement croissant des systèmes d'IA dans les soins de santé et la manière dont ces derniers sont susceptibles de transformer la relation patient-médecin. Le rapport insiste sur certains risques majeurs liés à l'usage de systèmes d'IA et met l'accent sur la nécessité d'adopter une approche durable de la fourniture de soins de santé au moyen de ces systèmes. Il préconise notamment de mettre l'accent sur la protection de certains principes mentionnés dans la [Convention d'Oviedo](#) sur les Droits de l'Homme et la biomédecine et qui revêtent une importance particulière dans le cadre de la relation thérapeutique. Enfin, face à de tels enjeux, le rapport suggère certaines pistes de travail, notamment l'adoption de normes garantissant au stade de la conception, du développement et de l'apprentissage, la sécurité, la qualité, la fiabilité ainsi que la cohérence des systèmes d'IA et de leurs résultats.

La Cour EDH a élu une nouvelle vice-présidente et 2 nouveaux présidents de Section (23 septembre)

[Communiqué de presse](#)

Ivana Jelić, élue au titre du Monténégro, a été élue vice-présidente de la Cour. Elle prendra ses fonctions le 1^{er} novembre 2024. La Cour a également élu 2 nouveaux présidents de Section, les juges Lado Chanturia, élu au titre de la Géorgie, et Ioannis Ktistakis, élu au titre de la Grèce. Ils prendront également leurs fonctions le 1^{er} novembre 2024.

Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« GREVIO ») a effectué une visite d'évaluation en France (23-27 septembre)

[Communiqué de presse](#)

La visite du GREVIO, axée sur le thème « *Etablir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice* » et réalisée sur la base d'un [questionnaire](#) adopté en 2022, a été la première du cycle d'évaluation thématique visant à surveiller la mise en œuvre, par la France, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « [Convention d'Istanbul](#) »). A l'issue de cette évaluation, un rapport, qui sera publié à la fin de l'année 2025, permettra de vérifier l'adéquation des réponses françaises aux défis identifiés dans le [rapport d'évaluation de référence](#), publié en 2019, et aux [recommandations](#) adoptées par le Comité des Parties de la Convention en 2020. Lors de cette visite, la délégation du GREVIO a notamment rencontré des représentants de ministères, d'organismes gouvernementaux, de la société civile et d'organismes indépendants agissant dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

[SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle
Laurent **PETTITI**, Président
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris
Alexia **DUBREU** et **Cheïma ZAÏZOUNI**, Avocatess au Barreau de Paris
Briane **MEZOUAR**, Juriste
Lucas **FONTIER**, Elève-avocat

Conception
Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

Dans l'application Larcier Journals

En papier dans sa version relookée



NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT

L'Observateur de Bruxelles®
éditée par la Délégation des Barreaux de France

La revue d'information juridique européenne des Barreaux français



nr 135
Trimestriel d'informations européennes

DOSSIER SPÉCIAL :
SPORT ET DROIT EUROPÉEN
Sport et Union européenne, un objet politique et juridique de plus en plus identifié
Le sport et les droits de l'Homme : un arbitrage nécessaire
Le drapage, une histoire européenne ?

Points sur...
L'Europe considère ses outils juridiques de lutte contre les violences faites aux femmes
Rappel d'une question prioritaire et de droit des juridictions

DALLOZ DBF BRUYLANT

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 39^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage

A purple banner with a white curved bottom edge. On the left, there is a logo of a stylized head profile with neural connections, followed by the text 'GenIA-L' in a large, bold, white font, and 'BY LARCIER-INTERSENTIA' in a smaller font below it. To the right of this, the text 'Enfin une solution d'IA digne de confiance' is written in a bold white font, with 'Pour les secteurs legal, tax et business' in a smaller font below it. In the bottom left, there is a yellow rounded rectangle containing the text '> Je découvre' in black. In the bottom right, there is the Larcier InterSentia logo, which consists of a colorful geometric shape followed by the text 'LARCIER INTERSENTIA' in white.

GenIA-L
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

LARCIER
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1049 – 03/10/2024
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu